



PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 10496 en date du 03/09/2010

Approbation du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 FR5202005  
« Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans ».

---

LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR5202005 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans »,

VU la validation du document d'objectif par le comité de pilotage le 13 octobre 2008,

**CONSIDÉRANT** que le dit document d'objectif devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans », annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes : Aubigné-Racan, Ecommoy, Lavernat, Marigné-Lailié, Mayet, Pontvallain, Vaas, Verneuil-le-Chétif.

### **Article 3 :**

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Préfecture de la Sarthe, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

**Article 4 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Aubigné-Racan, Ecommoy, Lavernat, Marigné-Laillé, Mayet, Pontvallain, Vaas et Verneuil-le-Chétif.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie de Aubigné-Racan, Ecommoy, Lavernat, Marigné-Laillé, Mayet, Pontvallain, Vaas et Verneuil-le-Chétif dès réception et pendant une durée de 1 mois au moins.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement des Pays de Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le Préfet,



**Emmanuel BERTHIER**